

DEPARTEMENT  
DE  
L'YONNE



communauté  
de l'auxerrois

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-092

**Objet : Taxe de séjour – Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**SEANCE DU 24 JUIN 2021**

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni le 24 juin 2021 à 09 h 00 à Auxerrexpo, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

***Nombre de membres***

*en exercice : 64*

*présents : 42*

*votants : 61 dont 19 pouvoirs*

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Pascal BARBERET, Céline BÄHR, Francine SAUNOIS, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Anna CONTANT, Nordine BOUCHROU, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Carole CRESSON-GIRAUD, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Daniel CRENÉ, Sophie FEVRE, Gérard DELILLE, Arminda GUIBLAIN, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Jean-Luc LIVERNEAUX, Crescent MARAULT, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Marie-Agnès MAURICE, Emmanuelle MIREDDIN, Bernard Riant, Maud NAVARRE, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Dominique TORCOL, Farah ZIANI, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Christian BOULEY à Francis HEURLEY, Raymonde DELAGE à Vincent VALLÉ, Michel DUCROUX à Chrystelle EDOUARD, Olivier FELIX à Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA à Crescent MARAULT, Laurent HOURDRY à Nordine BOUCHROU, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Odile MALTOFF à Crescent MARAULT, Frédéric PETIT à Christophe BONNEFOND, Patrick PICARD à Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR à Nicolas BRIOLLAND, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Sylvie PREAU à Jean-Luc BRETAGNE, Michaël TATON à Emmanuelle MIREDDIN, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN à Maud NAVARRE, Pascal HENRIAT à Patricia VOYE

Absents non représentés : Emilie LAFORGE, Mostafa OUZMERKOU, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Christophe BONNEFOND.

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Par délibération n°13 du 27 juin 2002 et complétée par délibération n°9 du 20 décembre 2020, le Conseil Communautaire a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, sur l'année civile, une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois.

Par ailleurs, le Département de l'Yonne a décidé d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Conformément à la délibération n°2019-009 du 14 février 2019, la taxe de séjour est encaissée par la Communauté de l'Auxerrois et est reversée intégralement à l'Office de Tourisme pour développer la promotion touristique de l'Auxerrois.

Dans le cadre de la future stratégie de développement touristique et afin de générer des ressources supplémentaires pour permettre entre autres le développement des haltes nautiques, du schéma camping-car, etc, il est possible de réajuster les tarifs pour la taxe de séjour 2022.

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à condition que la délibération soit prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application.

**Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :**

- De fixer les tarifs de la taxe de séjour comme ci-dessous, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Catégorie d'hébergement	Tarifs en euros par nuitée et par personne (ou pas unité de capacité d'accueil*)
Palaces	3,00
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,80
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

*\*unité de capacité d'accueil : art. L2333-41 du CGT : « lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergement légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés dans l'arrêté de classement ».*

- D'exempter les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €,
- D'adopter la taxe de séjour au réel pour tous les types d'hébergement,
- De décider que les périodes de perception sont fixées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Crescent MARAULT

Affiché le : 29.06.21